

ORD. N°0112/2024
DU 14 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG :

000701/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 AURVE

**ORDONNANCE EN
VERTU
DE L'ARTICLE 49
AURVE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI QUATORZE
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(14/11/2024)

PRESENTS : MM.

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi quatorze novembre à dix heures cinq minutes ;

Président : **NAYO**
Greffier : **KPONDO**

Par-devant nous, **NAYO Koudzo Ignéza**, juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué, tenant l'audience publique des urgences dans la grande salle d'audience dudit Tribunal sise au Palais de justice de ladite ville ;

AFFAIRE :

Dame TCHOWOUI
Akossiwa
(Me KANLOK)

Avec l'assistance de maître **Menguizani KPONDO**, greffière ;

C/

ONT COMPARU

CORIS BANK
INTERNATIONAL
TOGO (C.B.I) SA
(Me KELOUWANI)

Madame TCHOWOUI Akossiwa, gérante de la Société WONDERS JAH, SARLU., ayant son siège social à Lomé, quartier Adawlato, Rue KOKETI, BP : 7391, Lomé-Togo, tél. : 90 15 38 02, inscrite au RCCM TG LFW-01-2020-B13-05290, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de Maître KANLOK Yendubwan Samuel, Avocat à la Cour ;

Société LG BEST
SHOP SARL

NATURE DU LITIGE :

Demanderesse, d'une part ;

**CONTESTATION DE
SAISIE-
ATTRIBUTION DE
CREANCES**

Et :

- **La Société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (C.B.I) SA**, Société anonyme au capital social de douze milliard cinq cent millions

(12.500.000.000) F CFA, dont le siège social est situé au Togo, à Lomé, angle rue Souza Nétimé et Boulevard du 13 janvier, BP 4032, tél. : 22 20 82 82, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es-qualité au siège de la société, assistée de maître Malia KELOUWANI , Avocat au barreau du Togo ;

- **La Société LG BEST SHOP SARL**, ayant son siège social à Tokoin-Wuiti, rue de la station CAP, Lomé, BP. : 13994, Tél. 92 17 16 49, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2020-B13-04948, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ;

Défenderesses, d'autre part ;

Par le canal de son conseil, la requérante Nous expose que par exploit en date du 11 septembre 2024 de Maître Esso TCHONDA, huissier de justice à Lomé, elle a fait donner assignation à la Société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (C.B.I) SA, Société anonyme au capital social de douze milliard cinq cent millions (12.500.000.000) F CFA, dont le siège social est situé au Togo, à Lomé, angle rue Souza Nétimé et Boulevard du 13 janvier, BP 4032, tél. : 22 20 82 82, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es-qualité au siège de la société et à la Société LG BEST SHOP SARL, ayant son siège social à Tokoin-Wuiti, rue de la station CAP, Lomé, BP. 13994, tél. : 92 17 16 49, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2020-B13-04948, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, aux fins de s'entendre :

Vu les dispositions de l'article 160 et 1-14 alinéa 2 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Constaté le caractère erroné du délai de contestation dans l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créance pratiquée les 05, 06, 07 et 08 août 2024 sur les avoirs bancaires des requérantes ;

En conséquence,

- Déclarer nul et de nuls effets ledit exploit de dénonciation ;
- Déclarer caduc l'acte de saisie ;

Si par extraordinaire l'exploit de dénonciation est déclaré valide,

Vu les dispositions de l'article 157 alinéa 3 point 1 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

- Constaté que le défaut d'indication de la forme juridique de la Société LG BEST SHOP SARL ;

En conséquence,

- Dire et juger que la saisie attribution des créances en cause est nulle et de nuls effets ;
- Ordonner sa mainlevée pure et simple ;

Subsidiairement,

- Dire et juger que la requérante ne peut pas répondre de la créance pour laquelle la saisie est pratiquée et qui découle de l'insolvabilité d'une autre personne morale à savoir la société LG BEST SHOP SARL U ;
- Constaté qu'il n'existe dès lors aucun titre exécutoire constatant une quelconque créance à charge de la société LG BEST SHOP SARL dont la requérante est caution personnelle et solidaire ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie

- attribution de créances pratiquée les 05, 06, 07 et 08 août 2024 sur les avoirs de la requérante ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour saisie abusive ;
 - Condamner la requise aux entiers dépens ;

Maître KANLOK, conseil de la requérante a ensuite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes introductives d'instance ;

Le conseil de la requise société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA présentant ses moyens de défense, sollicite que le juge de l'article 49 du tribunal de céans lui donne acte de la mainlevée de la saisie querellée et reconventionnellement, la condamnation de la requérante aux dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Quant à la société LG BEST SHOP SARL, elle n'a pas déposé d'écritures ;

SUR CE,

Nous, **NAYO Koudzo Ignéza**, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que par exploit en date du 11 septembre 2024 de Maître Esso TCHONDA, huissier de justice à Lomé, Madame TCHOWOUI Akossiwa, gérante de la Société WONDERS JAH, SARLU., ayant son siège social à Lomé, quartier Adawlato, Rue KOKETI, BP : 7391, Lomé-Togo, tél. : 90 15 38 02, inscrite au RCCM TG LFW-01-2020-B13-05290, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de Maître KANLOK Yendubwan Samuel, Avocat à la Cour, 61 villa sito Avédji-Limousine, « Carrefour Y », à côté de la clinique « Source de Vie », 05 BP : 1143 Lomé, tél. : 22 51 04 20, en l'étude de qui domicile est élu, a fait donner assignation

à la Société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO (C.B.I) SA, Société anonyme au capital social de douze milliard cinq cent millions (12.500.000.000) F CFA, dont le siège social est situé au Togo, à Lomé, angle rue Souza Nétimé et Boulevard du 13 janvier, BP 4032, tél. : 22 20 82 82, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es-qualité au siège de la société et à la Société LG BEST SHOP SARL, ayant son siège social à Tokoin-Wuiti, rue de la station CAP, Lomé, BP. 13994, tél. : 92 17 16 49, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2020-B13-04948, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, aux fins de s'entendre :

Vu les dispositions de l'article 160 et 1-14 alinéa 2 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Constaté le caractère erroné du délai de contestation dans l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créance pratiquée les 05, 06, 07 et 08 août 2024 sur les avoirs bancaires des requérantes ;

En conséquence,

- Déclarer nul et de nuls effets ledit exploit de dénonciation ;
- Déclarer caduc l'acte de saisie ;

Si par extraordinaire l'exploit de dénonciation est déclaré valide,

Vu les dispositions de l'article 157 alinéa 3 point 1 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,

- Constaté que le défaut d'indication de la forme juridique de la Société LG BEST SHOP SARL ;

En conséquence,

- Dire et juger que la saisie attribution des créances en cause est nulle et de nuls effets ;
- Ordonner sa mainlevée pure et simple ;

Subsidiairement,

- Dire et juger que la requérante ne peut pas répondre de la créance pour laquelle la saisie est pratiquée et qui découle de l'insolvabilité d'une autre personne morale à savoir la société LG BEST SHOP SARL U ;
- Constaté qu'il n'existe dès lors aucun titre exécutoire constatant une quelconque créance à charge de la société LG BEST SHOP SARL dont la requérante est caution personnelle et solidaire ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie attribution de créances pratiquée les 05, 06, 07 et 08 août 2024 sur les avoirs de la requérante ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour saisie abusive ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de l'action, le conseil de la requérante expose que par acte en date des 05, 06, 07 et 08 août 2024, de Maître Remy Yawo M. EKLOU, huissier de justice à Lomé, dénoncé par exploit du 13 août 2024, la société CORIS BANK TOGO SA a, en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire de la convention de compte courant du 25 août 2022, pratiquée la saisie attribution de créance sur les avoirs bancaires de la requérante pour sûreté et avoir paiement de la somme en principale et frais de trente millions quatre trois mille cinq cent quatre-vingt-treize (30.403.593) F CFA (Pièces n°1, 2 et 3) ; que la

juridiction de céans doit donner mainlevée pure et simple de ladite saisie pour les raisons suivantes :

I- Sur la nullité de l'acte de dénonciation emportant la nullité de l'acte de saisie

Que l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) La mention de l'acte de saisie ;*
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.*

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social » ;*

Qu'il résulte que le défaut d'indication de l'une desdites mentions entraîne automatiquement la nullité de l'acte de saisie ; qu'en l'espèce, à la lecture de l'acte de saisie, il apparaît ce qui suit :

« Que ma requérante s'oppose formellement par la présente à ce qu'elles se dessaisissent entre d'autres mains que les siennes, des sommes et valeurs que lui doivent la société LG BEST SHOP, immatriculée au RCCM de Lomé sous le numéro TG-LFW-0162020- b13-04948, ayant son siège social à Tokoin-Wuiti, Rue de la station CAP, Lomé, BP. 13994, tél. : 92 17 16 49 (...) » ;

Qu'or, la requérante est une société à responsabilité Limitée (SARL) et immatriculée sous cette forme juridique au Registre du Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) ; qu'il est de jurisprudence constante que « le régime de nullité de l'acte pour défaut d'indication de la forme de la société est spécifique puisqu'il n'est pas besoin de démontrer l'existence d'un grief. Ainsi, c'est à bon droit que le tribunal constatant que la forme sociale du débiteur saisi fait défaut, a annulé l'exploit de signification et a ordonné par voie de conséquence la mainlevée » (TRHC Dakar, ord. réf. n° 1973, 6-10-2003 : Hôtel SAVANA C/ c. C., SGBS, Crédit Lyonnais du Sénégal, BICIS, CBAO, BIS, ECOBANK, City Bank, Bank of Africa, Ohadata J-04-277) ;

Que dans ces conditions, l'acte de saisi encourt amplement nullité ;

II- Sur l'existence de la créance à l'égard de la société LG BEST SHOP SARL dont la concluante est caution personnelle

Que la société LG BEST SHOP SARL n'est pas débitrice de la créance dont le recouvrement est poursuivi à travers la saisie- attribution des créances querellée ;

Qu'en effet, il est constant que suivant la convention de compte courant du 25 août 2022, la société LG BEST SHOP SARL a sollicité de la requise, CORIS BANK INTERNATIONAL, un crédit à court terme de trente millions (30.000.000) FCFA ; qu'il est également constant que c'est pour garantir le remboursement dudit prêt que la requérante, dame TCHOWOUI Akossiwa, s'est portée caution personnelle et solidaire de la société LG BEST SHOP SARL, devant bénéficier de ce crédit ; que cependant, la créance dont recouvrement est poursuivi résulte du crédit accordé à la société LG BEST SHOP SARL U et viré sur le compte « 01762724101-38 » ouvert dans les livres de la requise au nom de ladite société et non à la société LG BEST

SHOP SARL ainsi qu'il ressort de l'extrait de compte du 01 janvier 2015 au 25 avril 2023 (Pièce n°4); qu'il est aussi constant que la société LG BEST SHOP SARL U et la société LG BEST SHOP SARL sont deux personnes morales distinctes ; que la société LG BEST SHOP SARL n'ayant jamais été bénéficiaire du prêt sollicité, la requérante ne peut pas répondre de la créance pour laquelle la saisie est pratiquée et découle de l'insolvabilité d'une autre personne morale à savoir la société LG BEST SHOP SARL U ; qu'il n'existe dès lors aucun titre exécutoire constatant une quelconque créance à charge de la société LG BEST SHOP SARL dont la requérante est caution personnelle et solidaire ; qu'il est donc clair que cette procédure diligentée contre la requérante viole en tout point de vue les dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme précité aux termes desquelles « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserves des dispositions particulières à la saisie des rémunérations* » ; qu'en outre que cette saisie a paralysé les activités de la requérante dans la mesure où elle l'a empêchée d'avoir des concours financiers de leurs banques respectives pour pouvoir honorer de certains engagements envers leurs partenaires d'affaires ; que ces préjudices économiques doivent être réparés à travers une condamnation de la requise à des dommages intérêts ; qu'il y a lieu, au regard de ce qui suit, d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie attribution des créances pratiquée sur les avoirs de la requérante et condamner la requise au paiement de la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour saisie abusive ;

II- *Sur la nullité de l'acte de saisie*

Que 157 alinéa 3 point 1 de l'Acte uniforme précité dispose que « *Le créancier procède à la saisie par un*

acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues» ; que mieux l'article 1-14 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité dispose que « Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois» ; qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation de la saisie délaissé à la requérante précise que « (...) les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un (1) mois qui suit la signification de l'acte, délai qui court du 13/08/2024 au 16/09/2024, (...) » ; qu'or, en se référant aux dispositions susvisées, la saisie étant dénoncée le 13 août 2024, le délai de contestations expire le 13 septembre 2024, date portant le même quantième que le jour de l'acte de dénonciation ; qu'il va sans dire que la date d'expiration de la contestation de saisie indiquée dans l'acte de dénonciation est fausse ; qu'il est de jurisprudence qu'est nul l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances indiquant une date fausse du délai pour élever toutes contestations, à la suite d'une computation erronée des délais ; qu'il y a lieu de déclarer nul et nuls effets l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créance et caduque ladite saisie ;

Attendu qu'en réaction, le conseil de la requise société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, par écritures prises le 2 octobre 2024, conclut au rejet de toutes les

demandes, fins et prétentions du requérant pour les raisons suivantes ;

1- Sur le moyen de la requérante tiré de la nullité de l'acte de dénonciation emportant la nullité de saisie

Que conformément aux dispositions de l'article 1-14 de l'AUPSRVE révisé, une erreur s'est glissée dans la computation des délais de contestation par l'huissier instrumentaire ; que par exploit du même huissier en date du 11 Septembre 2024, mainlevée de la saisie-attribution querellée a été donnée (Pièce N°1 : mainlevée sur la saisie-attribution querellée) ; qu'il y aura lieu pour Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé d'en donner acte à la concluante ;

2- Sur le moyen tiré d'une prétendue inexistence de la créance à l'égard de la société « LG BEST SHOP » SARL dont la requise serait caution personnelle

Que la demanderesse soutient :

- Que la société LG BEST SHOP SARL dont elle est caution personnelle, ne serait pas débitrice de CORIS BANK INTERNATIONAL-TOGO SA ;
- Que suivant convention de compte courant du 25 Août 2022, la société « LG BEST SHOP » SARL a sollicité de la requise un crédit à court terme de trente millions (30.000.000) FCFA ;
- Que c'est pour garantir le remboursement dudit prêt que la requérante, dame TCHOWOUI Akossiwa, s'est portée caution personnelle et solidaire de la société « LG BEST SHOP » SARL devant bénéficier de ce crédit ;
- Que la créance dont recouvrement est poursuivi résulte du crédit accordé à la société LG BEST SHOP SARL U, et viré sur le compte « 01762724101-38 » ouvert dans les livres de ladite société et non de la société « LG BEST SHOP » SARL ;
- Que la société « LG BEST SHOP » SARL et « LG BEST SHOP » SARL U seraient deux personnes morales

différentes de sorte que c'est sans titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible que la saisie querellée a été pratiquée... ; »

Que le juge de l'article 49 AUPSRVE constatera la volonté claire et patente de la dame TCHOWOUI Akossiwa de se soustraire par tout moyen au paiement de sa dette ;

Qu'en effet, en guise de rappel succinct des faits, la société « LG BEST SHOP » dispose dans les livres de Coris Bank International-Togo SA d'un seul compte ouvert sous le numéro « 01762724101-38 » ; qu'au départ de ses relations avec la banque, la Société « LG BEST SHOP » était une société à responsabilité limitée Unipersonnelle ayant pour associé unique, monsieur HOUNAKEY K. Kodjovi et comme gérant, le sieur AKOVI Kodjo Séwa ; que par acte en date du 26 Janvier 2022, monsieur HOUNAKEY K. Kodjovi a ouvert son capital et fait entrer madame TCHOWOUI Akossiwa comme associée et l'a désignée Gérante de ladite société ;

Que la banque a donc procédé à la mise à jour des informations en omettant par inadvertance de modifier l'intitulé du compte dans son système d'information ;

Que c'est ainsi que la forme juridique est restée comme initialement et est ressortie sur les quelques relevés qui ont été mis à la disposition de la cliente mais, sans incidence sur la forme juridique, car il est constant en droit et d'ailleurs largement admis dans la doctrine que « La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. » (Confère l'article de Pierre-Florient DUMEZ, relu par Sofian EL ALLAKI) ;

Qu'il en est de même de l'ouverture du capital social à d'autres associés comme dans le cas de l'espèce où la société « LG BEST SHOP » est restée et reste une société à responsabilité limitée ; que pour convaincre le juge de l'urgence de l'article 49 AUPSRVE, la concluante attire son attention sur le fait que l'extrait K-BIS de la

société « LG BEST SHOP » SARL dont elle reconnaît avoir cautionné les engagements est N° TG-LFW-01-2020-b 13-04948 exactement le même depuis la SARL-U ; qu'il s'en infère donc qu'il n'y a aucune distinction à faire entre la société « LG BEST SHOP » SARL et la « LG BEST SHOP » SARL U ; que d'ailleurs, la convention de crédit qui a été signée par dame TCHOWOUI Akossiwa fait référence à une SARL ; que le compte indiqué à l'article 6-A de ladite convention est le numéro 0176274101-38 qui est exactement le compte sur lequel le crédit a été mis en place et dont la créance est poursuivie ;

Qu'enfin, la demanderesse ne pourra ignorer sauf à être de mauvaise foi, qu'elle a signé dans le cadre du crédit qu'elle a sollicité, un billet à ordre domicilié sur le compte N° numéro 0176274101-38 ;

Qu'ainsi, il n'y a aucun amalgame qui tienne : la société « LG BEST SHOP » SARL U constitue la même personne morale que la société « LG BEST SHOP » SARL ;

3- Sur les dommages et intérêts sollicités par la dame TCHOWOUI Akossiwa

Que la demanderesse sollicite que la concluante soit condamnée à lui verser la somme de Trente Millions (30.000.000), FCFA en réparation d'un prétendu préjudice économique ;

Qu'elle soutient que la saisie querellée aurait paralysé ses activités dans la mesure où elle l'aurait empêchée d'avoir des concours financiers de ses banques respectives pour honorer ses engagements envers ses partenaires d'affaire ; qu'or elle ne rapporte aucune preuve de ce prétendu préjudice économique qu'elle allègue pour tenter de battre monnaie sur le dos de la concluante ; qu'il y aura lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

4- Reconventionnellement : sur la condamnation de la dame TCHOWOUI à servir des dommages et intérêts à Coris Bank International-Togo SA

Qu'au regard de ce qui précède, la dame TCHOWOUI Akossiwa est une débitrice indélicata ; que pour s'en convaincre, il suffira de la suivre dans sa contestation de saisie sur les points relatifs à la prétendue distinction entre la Société « LG BEST SHOP » SARL U et la société « LG BEST SHOP » SARL pour se rendre à l'évidence de ce qu'elle ne veut même pas payer sa dette ; qu'en effet, la question reste posée de savoir les raisons pour lesquelles, ayant su que le crédit que la société « LG BEST SHOP » SARL a sollicité, a été versé sur un autre compte, celui de la société « LG BEST SHOP » SARL U, la demanderesse n'a pas daigné le signaler à la banque ;

Qu'en outre, on doit se demander également en quelle qualité, prétextant que la société « LG BEST SHOP » SARL dont elle s'est portée caution n'a pas bénéficié du crédit sollicité, la demanderesse s'est permise d'échanger au moyen de plusieurs correspondances avec la banque relativement à la créance poursuivie, notamment et entre autres :

- La lettre en date du 25 avril portant invitation pour l'arrêté contradictoire de compte qu'elle a fait dûment décharger, sans réserve aucune ;
- Sa demande de restructuration de crédit qu'elle a formulée à la banque suivant courrier en date du 26 Avril 2023 ;
- La lettre en date du 04 juillet a elle adressée par la banque portant sur ses engagements dans les livres de la Banque ;
- La lettre portant avis de clôture juridique de compte qu'elle a personnellement reçue et déchargée, pour ne citer que celles-là(Lot de pièces N°2) ;

Que par ailleurs, la demanderesse ne saurait ignorer que par son attitude, la banque qui n'a pas recouvré son crédit, se retrouve pourtant dans l'obligation de continuer par rémunérer les déposants et ne dispose plus de ressources pour financer les nouveaux demandeurs de crédit ;

Que de tels genres de comportement sont de nature à mettre à terre l'économie du pays et sans hésitation, elle doit être sanctionnée. Que c'est pourquoi la concluante sollicite que la dame TCHOWOUI Akossiwa soit condamnée à payer à la concluante la somme de Cinquante Millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du tort qu'elle cause ainsi à la banque ;

Qu'il y a donc lieu de :

- Donner acte à CORIS BANK INTERNATIONAL - TOGO SA de la mainlevée volontaire de la saisie-querellée ;
- Rejeter la demande de dommages et intérêts présentée par la demanderesse TCHOWOUI Akossiwa comme mal fondée ;

Reconventionnellement :

- Constater que dame TCHOWOUI Akossiwa est de mauvaise foi notoire ;
- Constater également que la posture dans laquelle elle s'est mise, cause du tort à la concluante ;
- La condamner en conséquence à payer à celle-ci la somme de Cinquante Millions (50.000.000) FCFA en réparation dudit préjudice ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la demanderesse aux dépens dont distraction au profit de Maître Malia KELOUWANI, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'en réplique, par conclusions datées du 10 octobre 2024, le conseil de la requérante déclare que suivant écritures en date du 02 octobre 2024, la défenderesse sollicite que le juge de l'article 49 du tribunal de céans lui donne acte de la mainlevée de la saisie querellée et reconventionnellement, constate que la concluante est de mauvaise foi et la posture dans laquelle elle s'est mise, lui cause du tort, la condamne en conséquence à lui payer la somme cinquante millions (50.000.000) F CFA en réparation dudit préjudice ; qu'au soutien de ses prétentions, la défenderesse allègue que par exploit du 11 septembre 2024, mainlevée de la saisie-attribution querellée a été donnée et qu'acte lui soit donné et sollicite la condamnation de la concluante au paiement de la somme de cinquante millions à titre de dommages et intérêts en réparation du tort qu'elle lui aurait causé ; que ces prétentions sont faites de mauvaise foi ; que la concluante a pris acte de la mainlevée de ladite saisie donné volontairement par la défenderesse ; que par ailleurs, il est constant que les effets de la saisie étant annihilés par ladite mainlevée, la saisissante n'est pas fondée à solliciter la condamnation de la concluante au paiement des dommages-intérêts ; que contrairement à la défenderesse, c'est plutôt la concluante qui est fondée à solliciter la condamnation de celle-ci à des dommages-intérêts dans la mesure où son compte bancaire a été immobilisé par ladite saisie opérée avec une légèreté, paralysant ainsi ses activités, alors même que la société LG BEST SHOP SARL dont elle est caution n'est aucunement débitrice de la créance poursuivie ; qu'il est de jurisprudence constante que : « Attendu qu'en effet, la multiplication des saisies conservatoires pratiquées sur les marchandises des demanderesses suivie tantôt de mainlevée volontaire ou tantôt de mainlevée ordonnée par la juridiction de céans, la sollicitation de différentes ordonnances autorisant lesdites saisies sont symptomatiques de la fébrilité et de la légèreté de ses prétentions ; que ces

agissements sont manifestement préjudiciables aux intérêts des demanderessees qui se trouvent bloquer dans leurs activités ; qu'il échet d'accéder à la demande en dommages-intérêts, sauf à ramener le montant de la condamnation à la juste et raisonnable somme de 5.000.000 F CFA » (Ordonnance de référé sur assignation N°0056/2024 du 30 mai 2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé. Aff : société UNTAS GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, société TEKINAK GIDA SANAYI VE TICARET SA C/ société WONDERS JAH SARL U) ; qu'il y a donc lieu de constater que la défenderesse a donné volontairement mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée les 05, 06 07 et 08 août 2024, en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie, rejeter les prétentions de la défenderesse et la condamner au paiement de la somme de 30.000.000 F CFA au titre de dommages-intérêts pour saisie abusive ainsi qu'aux dépens ;

Attendu qu'en duplique, le conseil de la requise, par conclusions datées du 22 octobre 2024 fait observer que la requise que par les présentes, verse aux débats les éléments prouvant que c'est bien la société « LG BEST SHOP » SARL qui a sollicité et bénéficié du crédit dont le non remboursement fait l'objet d'une procédure de recouvrement ; qu'il s'agit notamment de :

a- La convention de prêt en date du 28 juillet 2022 signée entre CORIS BANK INTERNATIONALTOGO SA et madame TCHOWOUI Akossiwa Elyse, en sa qualité est-il déclaré de « DIRECTRICE DE LA SOCIETE LGBS » SARL ; qu'à l'article 6-A de ladite convention intitulée « Domiciliation du Chiffre d'affaires dans les livres de la Banque », le tribunal constatera que dame TCHOWOUI Akossiwa s'est engagée « irrévocablement envers la banque à domicilier sur son compte N°01762724101-38 ouvert dans ses livres son chiffre d'affaires ainsi que tout paiement qu'il recevra dans le cadre des contrats conclus avec ses différents partenaires. » (Pièce N°1 :

copie de la convention de prêt) ;

b) Le billet à ordre souscrit par la dame TCHOWOUI Akossiwa pour le compte de la société « LG BEST SHOP» SARL :

Que toujours dans le cadre de la convention de prêt, il y est mentionné à l'article 6-B intitulé « Signature d'un billet à Ordre » que :« A la sûreté et garantie de toutes les opérations traitées entre le CLIENT et la BANQUE, d'une manière générale, à la garantie de paiement et du remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires objet du présent acte, le CLIENT s'engage à signer au profit de la BANQUE Un (01) billet à ordre d'une valeur de TRENTE MILLIONS (30.000.000) FCFA. » ; que la demanderesse en contestation de saisie-attribution de créances s'est pourtant pliée à cette exigence en souscrivant au nom de la société « LG BEST SHOP » SARL, bénéficiaire du crédit, un billet à ordre sans frais le 06 Juillet 2022 (Pièce N°2 : Copie du billet à ordre) ; qu'elle l'a domicilié sur le compte de sa société « LG BEST SHOP » SARL N°01001 01762724101-38, le seul, ouvert dans les livres de la concluante ; qu'il saute aux yeux que ce numéro de compte est le même que celui de la société de départ « LG BEST SHOP » SARL U et partant aucune distinction ne doit être faite (Pièce N°3 : Extrait de compte courant N°01762724101-38.) ;

c) La carte d'opérateur économique de la dame TCHOWOUI Akossiwa :

Qu'enfin, la carte d'opérateur économique produite par la demanderesse elle-même au moment de la formalisation de la convention de prêt, indique la société « LG BEST SHOP » SARL (Pièce N°4 : Copie de la carte d'opérateur économique de la dame TCHOWOUI Akossiwa) ; qu'au total, tous les éléments ci-dessus spécifiés sont très probants et annihilent toutes les vellétés de distinction de personnes morales que tente d'entretenir à tort la demanderesse ; qu'il y a lieu de :

- Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses écritures en date du 02 Octobre 2024 régulièrement versées au dossier du tribunal de céans ;
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Malia KELOUWANI, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que l'action initiée par la requérante a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il échoit de la recevoir ; qu'il y a lieu de déclarer également recevable la demande reconventionnelle de la requise CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, laquelle se rattache à l'action principale par un lien d'instance suffisant ;

Attendu que la requérante sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée les 05, 06, 07 et 08 août 2024 sur ses avoirs bancaires au motif tiré de la violation des articles 157 alinéa 3 point 1, 160 et 1-14 alinéa 2 l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'en réaction à cette contestation élevée par la requérante, la requise, CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, a par exploit en date du 11 Septembre 2024 du ministère de Maître Remy Yawo M. EKLOU, donné mainlevée volontaire des saisies en cause ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de lui en donner acte ;

Attendu que la requise CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA ayant donné mainlevée volontaire des saisies en cause, elle ne saurait être favorablement accueillie en sa demande de dommages-intérêts qui est mal fondée ;

Attendu que la requérante sollicite en outre la condamnation de la requise CORIS BANK

INTERNATIONAL TOGO SA à lui payer la somme de 30 000 000 FCFA en guise de dommages-intérêts pour saisie abusive ;

Attendu que faute pour la requérante de caractériser la faute ou le fait générateur de responsabilité mise à la charge du requis et le lien de causalité entre cette faute et le préjudice, il échoit de la débouter également en sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu que les ordonnances du juge de l'urgence de l'article 49 étant exécutoires de droit par provision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu enfin que nonobstant la mainlevée volontaire ainsi faite par la requise CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, la requérante sollicite sa condamnation aux dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que la mainlevée volontaire donnée par la requise équivaut à un acquiescement, lequel est une reconnaissance du bien-fondé de la demande de mainlevée introduite par la requérante ; qu'en l'espèce, il est constant que c'est suite à l'action initiée par la requérante en contestation des saisies en cause que la requise, CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, a volontairement donné mainlevée des saisies dont s'agit ; que selon la jurisprudence l'acquiescement entraîne, d'ordinaire, l'imputation des frais à la partie ayant acquiescé ; qu'il va ainsi sans dire que la requise a succombé au procès en donnant mainlevée volontaire des saisies qu'elle a pratiquées sur les avoirs bancaires de la requérante ; qu'il échoit de la condamner aux dépens conformément à l'article 296 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément à

l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution, et en premier ressort ;

- Recevons l'action initiée par la requérante, Madame TCHOWOUI Akossiwa ;
- Recevons également la requise CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA en sa demande reconventionnelle ;
- Donnons acte à la requise, CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA de sa mainlevée volontaire de la saisie-attribution de créances des 05, 06, 07 et 08 août 2024 pratiquée au préjudice de la requérante ;
- Déboutons aussi bien la requérante que la requise CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA de leurs demandes de dommages-intérêts ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons la requise, CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA aux entiers dépens ;

Et avons signé avec la greffière./.

